



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 3 mai 2017

Service Environnement Forêt
Unité Chasse et polices de l'environnement

Réf. :

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI

☎ 04.66.62.62.85

Courriel : lolita.arrighi@gard.gouv.fr

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Gard

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EXPRIMÉES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, codifiée aux articles L.120-1 et suivant du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Gard a fait l'objet d'une consultation du public pendant le délai légal de 21 jours, du 4 au 25 avril 2017.

La consultation s'est faite par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Gard (<http://gard.gouv.fr/>). Quatorze observations ont été reçues pendant ce délai et deux observations ont été reçues hors délai. Quatre types de remarques du public se dégagent.

◆ Principe d'opposition à la chasse

Sept remarques expriment une opposition éthique à la chasse.

La chasse est légalement autorisée en droit français. Il n'appartient pas au Préfet de département, dans le cadre de l'arrêté départemental annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, de s'opposer au principe même de la chasse qui relève du domaine de la loi.

◆ Jours de non chasse

Ces huit remarques visent à demander que des jours de non chasse soient instaurés pour assurer la tranquillité et la sécurité des autres usagers de l'espace rural. Ces jours sont principalement le mercredi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r

Le projet d'arrêté d'ouverture de la chasse prévoit, comme les années précédentes, deux jours d'interdiction de la chasse en période d'ouverture générale, soit le mardi et le vendredi.

Eu égard au besoin de ne pas limiter le temps de chasse pour lutter efficacement contre la surpopulation de sangliers que connaît le département du Gard depuis plusieurs années, il n'est pas proposé de jours de non-chasse complémentaires au mardi et vendredi pour la campagne cynégétique 2017-2018.

◆ Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

La pratique de la vénerie sous terre est encadrée par les articles R.424-7 et R.424-5 du code de l'environnement. La période classique de la vénerie sous terre s'étend de la date d'ouverture générale de la chasse (fixée au 10 septembre pour l'année 2017 pour le département du Gard) jusqu'au 15 janvier.

L'article R.424-5 du code de l'environnement offre la possibilité au préfet d'y adjoindre une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau, à partir du 15 mai. Le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public autorise, comme lors des précédentes campagnes cynégétiques, la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2018 au 30 juin 2018.

Sept observations émanant de particuliers visent au retrait de cette période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre. Les justifications avancées sont les suivantes :

- condamnation éthique du mode de chasse ;
- remise en cause de la réalité des dégâts agricoles causés par le blaireau ;
- vulnérabilité des jeunes, non encore totalement sevrés ou indépendants pendant la période complémentaire de vénerie sous terre ;
- fragilité des effectifs de l'espèce, impactée par la disparition de ses habitats, la mortalité par collision routière et le faible taux de reproduction annuel ;
- destruction du terrier par le mode de chasse, alors que celui-ci peut servir de gîte à d'autres espèces chassables ou protégées.

Face aux arguments développés, il convient d'apporter un certain nombre de précisions.

La vénerie sous terre reste un mode de chasse réglementairement autorisé en droit national, de même que la possibilité de mobiliser au niveau local une période complémentaire de chasse pour le blaireau ; il n'appartient pas au Préfet de département de se prononcer sur la réglementation nationale, non plus que de modifier le statut de l'espèce.

Au demeurant, le blaireau est une espèce au comportement essentiellement nocturne ; il est par conséquent assez rare de pouvoir prélever un individu de cette espèce par tir en période d'ouverture générale de la chasse (le temps de chasse étant limité par l'article L.424-4 du code de l'environnement à la période correspondant au jour, soit le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher). C'est pourquoi la vénerie sous terre reste un mode de chasse autorisé.

Si le département du Gard n'est pas spécialement concerné par des dégâts agricoles causés par le blaireau, des interventions peuvent être rendues nécessaires du fait de dommages aux infrastructures (routes, digues, ...), déstabilisées par les terriers.

Les risques dus aux renards hydrauliques sur les ouvrages de protection contre les inondations font l'objet d'une particulière attention dans un département réputé par la violence de ses épisodes cévenols. Aussi, il reste important de garder une période d'intervention complémentaire pour permettre la régulation du blaireau, lorsque les circonstances le nécessitent.

Concernant les effectifs de population du blaireau dans le Gard, ils demeurent, de même qu'à l'échelle nationale, encore relativement mal connus. Une récente publication de l'ONCFS¹ met en évidence que le Gard se place dans la moyenne des départements français en termes d'abondance relative de l'espèce (indice de densité calculé d'après les carnets de bord de l'ONCFS). Toutefois il convient de constater que l'évolution de cet indice entre les périodes 2004-2008 et 2009-2012 est à la baisse pour plus de 20 % et que par conséquent la vigilance reste de mise quant à la surveillance des effectifs de l'espèce.

Il est peu probable que la pratique de la vénerie sous terre explique à elle seule cette baisse de l'indice de densité. En effet seuls trois équipages de vénerie sous terre sont agréés dans le Gard à ce jour.

Toutefois, les observations du public ont mis en évidence un certain nombre d'interrogations sur la pratique locale de la vénerie sous terre et ses effets sur les populations de blaireau. En conséquence, comme lors de la précédente campagne cynégétique, le projet d'arrêté assortit la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau d'une obligation de déclaration des interventions. Cette obligation de déclaration a pour objectif d'augmenter la connaissance locale sur les causes et les effets des opérations de vénerie sous terre du blaireau menées pendant la période complémentaire. Il est à noter qu'à ce jour, aucune déclaration n'a été réceptionnée pour une intervention de vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire de l'année 2017.

◆ Période de chasse anticipée du 1^{er} juin à la date d'ouverture générale de la chasse

Ces deux remarques invoquent :

- les risques pour la sécurité publique en période estivale, du fait de l'importante fréquentation touristique du département,
- la perturbation des animaux d'espèces non domestiques en période de reproduction.

Il est à noter en premier lieu que les dispositifs de chasse anticipées au 1^{er} juin ne concernent qu'un nombre limité d'espèces : le sanglier, le chevreuil (pour les seuls détenteurs de plan de chasse de chevreuil d'été) et le renard (pour les détenteurs d'autorisations de chasse anticipées au sanglier).

1 Calenge C., Chadoeuf J., Giraud C., Huet S., Julliard R., Monestiez P., Piffady J., Pinaud D., Ruelle S., 2015, « *The spatial distribution of Mustelidae in France* », PLoS ONE 10(3) : e0121689

Pour exemple, lors de la campagne cynégétique 2016-2017, le Préfet du Gard a accordé les autorisations de chasse anticipées suivantes :

- 52 autorisations de plans de chasse individuels " chevreuil d'été " ;
- 45 autorisations de battues à titre exceptionnel pour la chasse au sanglier ;
- 315 autorisations de tirs affût-approche pour la chasse au sanglier.

Ces autorisations restent donc en nombre limité, au regard du nombre total de chasseurs (près de 18 000 dans le département) qui peuvent pratiquer leur loisir lors des périodes d'ouverture générale. De plus, les tirs affût-approche au sanglier, anticipés au 1^{er} juin, ne peuvent être réalisés que dans les cultures et jusqu'à 100 mètres de celles-ci, ce qui limite à la fois les sources de dérangement de la faune et les risques pour la sécurité des autres usagers de l'espace rural.

Par ailleurs, en juin et juillet, la plupart des espèces animales ont passé la période la plus critique de leur cycle de reproduction qui se déroule en avril-mai. Aucune étude scientifique ne met en évidence que les tirs anticipés auraient un impact notable sur la reproduction des animaux d'espèces non domestiques n'appartenant pas à la catégorie du gibier.

Enfin, il est à noter que depuis l'instauration de ces chasses anticipées, notamment pour le sanglier, aucun accident mortel n'a été recensé dans le Gard pendant ces périodes.

Dans ce cadre, il n'est pas proposé de réduire la période de chasse anticipée pour le sanglier, le renard et le chevreuil.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

